



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-431
publié le 5 mars 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 mars 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 5 mars 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET ET DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Arrêté conjoint SDIS n°2026-0225 portant organisation du service minimum afin de garantir la continuité de service du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en période de grève.



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2026 - 025

PORTANT ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM AFIN DE GARANTIR LA CONTINUITÉ DE SERVICE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE EN PÉRIODE DE GRÈVE

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2512-1 à 2512-5 relatifs à la grève dans les services publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment la partie législative relative à la sécurité civile,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 114-1 et L. 114-2 ainsi que L. 114-7 à L. 114-10,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral n° SDIS 2023-069 du 28 juin 2023 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Considérant que le droit de grève, garanti par la constitution, constitue une liberté fondamentale dont l'exercice est reconnu à chaque travailleur et notamment aux agents publics,

Considérant le caractère essentiel et ininterrompu de la mission de sécurité civile visant à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement dans le respect du principe de continuité de service,

Considérant qu'une grève dont l'exercice compromettrait la continuité des missions du service départemental d'incendie et de secours serait de nature à porter une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant que dans ces conditions, l'exercice du droit de grève peut être limité en vue d'assurer la continuité des missions de service public qui incombent au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et répondre ainsi aux nécessités de l'ordre public,

Considérant qu'il appartient aux autorités du service départemental d'incendie et de secours de veiller à la nécessaire conciliation entre l'exercice du droit de grève et l'exigence de continuité du service public par l'instauration d'un service minimum,

Considérant que le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), chef de corps départemental, est chargé du bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité et qu'il est compétent, à ce titre, pour mettre en œuvre le service minimum lors de chaque mouvement de grève susceptible de menacer la continuité du service,

Considérant que le DD SIS exerce ses attributions sans préjudice du pouvoir de réquisition qui peut être mis en œuvre par le préfet de département lorsque l'effectif indispensable à la tenue du service minimum risque de ne pas être atteint.

ARRÊTENT

- Article 1^{er} : Objet

Afin de permettre au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire d'assurer la continuité des missions qui lui incombent en application des dispositions susvisées, le présent arrêté définit les principes relatifs au service minimum applicable au sein de l'établissement public en période de grève.

Compte tenu de la nécessité de concilier l'exercice du droit de grève dont dispose chaque agent avec l'impératif de continuité de service de distribution des secours, le service minimum est établi sur la base d'un effectif de nature à répondre aux missions essentielles définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales et rappelées à l'article 3 ainsi qu'aux activités qui leurs sont étroitement associées tout au long du continuum opérationnel.

Cet effectif dimensionné à minima est composé d'agents qui disposent de l'aptitude opérationnelle et des qualifications requises à la tenue des emplois correspondants.

- Article 2 : Effectifs minimums

Les effectifs minimums, composés de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques, sont définis dans les tableaux annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en tenant compte dans les différents centres d'incendie et de secours et services concernés, des missions et fonctions qui concourent à la continuité de service.

Ils sont répartis entre :

- la chaîne de commandement ;
- le service de santé et de secours médical ;
- le CTA-CODIS ;
- les centres d'incendie et de secours ;
- les équipes spécialisées ;
- les services de support technique ou administratif essentiels au fonctionnement du service.

- Article 3: Missions et activités garanties

Dans le contexte d'une grève, le service minimum est mis en œuvre afin de permettre la continuité dans les missions suivantes :

- prévention, protection et lutte contre les incendies ;
- protection et lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ;
- protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation ;
- prévention et évaluations des risques de sécurité civile, notamment des risques technologiques ou naturels ;
- préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours.

À cet effet, les effectifs composant le service minimum sont notamment en mesure d'assurer en toutes circonstances, en complément de l'activité opérationnelle, les activités pré et post opérationnelles telles que définies dans le règlement opérationnel, à savoir, selon le cas appelant à une modulation :

- au titre de la préparation opérationnelle

- la prévention contre les risques d'incendie et de panique
- le contrôle de la défense extérieure contre l'incendie
- la planification opérationnelle et l'élaboration des outils cartographiques
- le maintien de la condition physique et son évaluation
- l'entretien de la connaissance du secteur opérationnel et des risques locaux associés
- la vérification et le contrôle des matériels et équipements EPI
- l'entretien des connaissances/compétences techniques
- la réalisation de mises en situations opérationnelles lors des manœuvres de la garde
- l'encadrement des actions de formations préalablement programmées

- au titre de la distribution des secours et du suivi de l'activité opérationnelle

- la réception, le traitement des demandes de secours
- l'engagement des moyens de secours et le suivi opérationnel
- la mise en œuvre et la coordination des moyens de secours
- la rédaction de tous documents nécessaires à la gestion de la permanence opérationnelle

- au titre du retour au centre et au reconditionnement opérationnel

- la réalisation du compte rendu de sortie de secours et d'intervention
- la remise en condition opérationnelle des matériels et des équipements
- le réapprovisionnement des engins en matériels et consommables
- la décontamination des EPI souillés et le réassort des EPI propres
- la réhabilitation physique et psychologique des agents
- le debriefing opérationnel et l'élaboration des PEX et RETEX

Les autres activités qui ne se rattachent pas aux missions nécessaires à la continuité de service peuvent être différées, notamment en cas d'impact sur le potentiel opérationnel en centre d'incendie et de secours (exemples des déplacements extérieurs au titre du maintien de la condition physique et du maintien des acquis).

Dans le cadre de la réception et du traitement des demandes de secours, en fonction de l'activité opérationnelle et de la disponibilité des moyens mobilisés dans le cadre du service minimum, certaines missions non urgentes susceptibles d'impacter le potentiel des CIS en période de grève pourront faire l'objet d'un traitement différé (prestations payantes à l'exception des ITSP pour secours à personne, ...)

Les personnels assignés ou maintenus en service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées aux fonctions.

- Article 4 : Organisation du service minimum

Une note de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours précise les modalités d'organisation du service minimum au sein de l'établissement.

Le dispositif de service minimum est mis en œuvre à l'initiative du directeur départemental, et, en son absence ou en cas d'empêchement, par son représentant, pour la durée de la situation de grève.

Au titre de son pouvoir général d'organisation du service et dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par le président du conseil d'administration, le directeur des services d'incendie et de secours et chef de corps, ou en son absence le directeur adjoint et chef de corps adjoint, est compétent pour moduler les effectifs minimums requis en raison de circonstances particulières (risques spécifiques, événements opérationnels ponctuels prévisibles, durée de la grève) et pour adapter les modalités pratiques de mise en œuvre du service minimum.

Les personnels se déclarant grévistes sont nominativement assignés ou maintenus dans leurs fonctions par voie de désignation jusqu'à concurrence de l'effectif sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs et techniques prévu dans le service minimum. Celui-ci est donc composé des effectifs minimum sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques auxquels se rajouteront les effectifs sapeurs-pompiers volontaires prévu dans le potentiel opérationnel journalier (POJ) du service normal.

Les agents indispensables au fonctionnement du service minimum ne peuvent être assignés qu'à la seule condition que les non-grévistes soient en nombre insuffisant pour atteindre l'effectif minimum prévu dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Dans le cadre des délégations qui leur sont accordées par le président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint ainsi que pour ce qui les concerne, les sous-directeurs, les chefs de groupements, les chefs de centre d'incendie et de secours et leurs adjoints sont habilités à procéder à la désignation des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'effectif minimum par l'intermédiaire d'ordres d'assignation ou de maintien en service.

En cas d'absence des supérieurs hiérarchiques directes, le chef de groupement compétent pour les centres d'incendie et de secours et les chefs de groupements compétents pour la chaîne de commandement et le CTA-CODIS, procèdent à la désignation prévue au présent article. À défaut, les sous-directeurs, le directeur départemental ou son adjoint procèdent à cette désignation.

- Article 5 : Déclaration préalable

Compte tenu de la nature même des missions dévolues au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, et en vue de lui permettre d'organiser la continuité de ces missions par la constitution d'un effectif minimum, chaque agent affecté sur des missions et fonctions qui concourent à la continuité de service telle que définie dans l'annexe du présent arrêté, et qui a l'intention de participer à la grève, a l'obligation de déclarer son intention d'être gréviste au plus tard 72 heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant le début du service planifié au titre duquel il souhaite faire grève.

Les modalités pratiques de cette déclaration sont définies par note de service.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale, ou son représentant, au plus tard 48 heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

L'agent qui ne respecte pas le délai de prévenance est considéré comme non gréviste. Dans ce cas, la non présentation à son service est injustifiée et entraîne l'interruption de la rémunération correspondante pour absence de service fait, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Les agents affectés sur des fonctions non indispensables à la continuité de service telle que définie dans l'annexe du présent arrêté et donc, non concernés par le service minimum, n'ont pas l'obligation de se déclarer grévistes à l'avance.

- Article 6 : Décision d'assignation à la (re) prise de service

Les ordres d'assignation ou de maintien en service sont établis dans les 48 heures précédant le début de la grève au regard des déclarations grévistes reçues, puis sont notifiés aux agents grévistes désignés avant la date de prise de fonctions. À défaut, elles sont remises et notifiées « sur les rangs », lors de la prise de service, les agents concernés ayant été préalablement informés de leur désignation selon des modalités fixées par note de service.

Les agents concernés sont nominativement désignés par voie d'ordre d'assignation pour exercer leurs fonctions le jour de grève, jusqu'à concurrence de l'effectif sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques prévu dans le service minimum.

- Article 7 : Décision de maintien en service

Afin de s'assurer de l'effectivité au changement de garde du potentiel opérationnel défini par le service minimum, les agents de la garde descendante ne sont autorisés à quitter le centre d'incendie et de secours ou le CTA-CODIS en fin de garde que lorsque la présence des agents de la garde montante qui participent à ce potentiel opérationnel respectant l'effectif minimum et disposant des compétences requises est dument constatée par le chef de centre à l'issue du rassemblement. À cet effet, le rassemblement s'effectue en présence des gardes montantes et descendantes.

Si le responsable de la garde constate que les effectifs nécessaires au service minimum sont présents, il libère sans délai les agents de la garde descendante.

Dans le cas contraire, les agents de la garde descendante, en priorité non-grévistes, sont maintenus en poste au-delà de leur service que pour le strict temps nécessaire de compléter les effectifs définis dans le service minimum. L'ordre de maintien en service sera élaboré dans

les meilleurs délais pour compléter l'ordre oral qui aura pu être donné dans l'attente. Il sera notifié à chaque agent par remise en main propre.

Ce même principe de continuité de la couverture opérationnelle est appliqué aux cadres qui participent à la chaîne de commandement.

- Article 8 : Sanctions

Tout manquement aux obligations fixées dans le cadre du présent arrêté pourra être constaté par l'autorité hiérarchique et donner lieu à des poursuites disciplinaires, sans préjudice de mise en œuvre du pouvoir de réquisition par le préfet, et à des poursuites pénales, en cas d'obstacle aux mesures de réquisition par l'autorité de police compétente.

- Article 9 : Publication et exécution

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

- Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

- Article 11 : Date d'effet et abrogation de dispositions antérieures

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2026 et abroge à la même date toutes dispositions antérieures portant sur la définition et l'organisation du service minimum du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

À Mâcon, le - 4 MARS 2026

Le président du conseil d'administration,

Le préfet,


Le président du conseil d'administration
du SDIS 71
André ACCARY



Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Salwa PHILIBERT

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 071-287100010-20260304-2026_025_B-AR

S²LO

Annexes à l'arrêté conjoint n° 2026 – 025

du préfet de Saône-et-Loire et du président du conseil d'administration

portant organisation du service minimum afin de garantir la continuité de service

du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en période de grève

Annexe : effectifs minimums en cas de grève

Centre d'incendie et de secours	Emploi	semaine		samedi / dimanche / jours fériés		nuit	
		jour		jour		garde	astreinte
		garde	astreinte	garde	astreinte		
Chalon sur Saône	chef de groupe	1		1		1	
	chef d'agrés tout engin	2		1		1	
	chef d'agrés 1 équipe	2		2		2	
	conducteur COD1	3		2		2	
	conducteur COD2	1		1		1	
	conducteur COD6	1		1		1	
	conducteur BPS	1		1		1	
	chef d'équipe /équipier	4		1		1	
	TOTAL	15		10		10	
Macon	chef de groupe	1		1		1	
	chef d'agrés tout engin	2		1		1	
	chef d'agrés 1 équipe	1		1		1	
	conducteur COD1	1		1		1	
	conducteur COD2	1		1		1	
	conducteur BEA	1		1		1	
	conducteur BPS	1		1		1	
	chef d'équipe /équipier	3		1		1	
	TOTAL	11		8		8	
Le Creusot	chef de groupe		1*		1*		1*
	chef d'agrés tout engin	1		1		1	
	chef d'agrés 1 équipe	2		1		1	
	conducteur COD1	1					
	conducteur COD2	1		1		1	
	conducteur COD6	1		1		1	
	chef d'équipe /équipier	1		1		1	
	TOTAL	7	1	5	1	5	1
Montceau les Mines	chef de groupe		1*		1*		1*
	chef d'agrés tout engin	1		1		1	
	chef d'agrés 1 équipe	2		1		1	
	conducteur COD1	1					
	conducteur COD2	1		1		1	
	conducteur BEA	1		1		1	
	chef d'équipe /équipier	1		1		1	
	TOTAL	7	1	5	1	5	1
Autun	chef de groupe		1*		1*		1*
	chef d'agrés tout engin	1		1		1	
	chef d'agrés 1 équipe	1					
	conducteur COD1 - COD2	1					
	conducteur COD6	1					
	chef d'équipe /équipier	1					
	TOTAL	5	1	1	1	1	1
Louhans	chef de groupe		1*		1*		1*
	chef d'agrés tout engin	1		1		1	
	chef d'agrés 1 équipe						
	conducteur COD1 - COD2 - COD6	1					
	chef d'équipe	1					
	TOTAL	3	1	1	1	1	1
Digoïn	chef de groupe		1*		1*		1*
	chef d'agrés tout engin	1					
	conducteur COD1 - COD2 - COD6	1					
	chef d'équipe	1					
	TOTAL	3	1	0	1	0	1
Paray le Monial	chef de groupe		1*		1*		1*
	chef d'agrés tout engin	1					
	conducteur COD1 - COD2	1					
	chef d'équipe	1					
	TOTAL	3	1	0	1	0	1
Tournus	chef de groupe		1*		1*		1*
	chef d'agrés tout engin	1					
	conducteur COD1 - COD2 - COD6	1					
	chef d'équipe	1					
	TOTAL	3	1	0	1	0	1
Centre de traitement de l'alerte	chef de salle opérationnelle	1		1		1	
	adjoint chef de salle opérationnelle	1		1		1	
	opérateurs de salle opérationnelle	3		3		3	
	TOTAL	5		5		5	

* le chef de groupe SPP est désigné s'il est prévu au planning

Annexe : effectifs minimums départementaux des équipes spécialisées

Équipes spécialisées	POJ minimum départemental « RO »	Effectif mini en cas de grève	
SMP	4 IMP2 + 1 IMP3	4 IMP2 + 1 IMP3	
SAL	2 SAL1 + 1 SAL 2 ou 3	2 SAL 1	1 SAL 2
SAV	2 SAV 1	2 SAV1	
USAR	6 USAR 1 + 1 USAR 2 ou 3	4 USAR 1 + 1 USAR 2	
CYNO	1 CYN1 + 1 CYN 2 ou 3	1 CYN1	
RT (RCH)	3 RCH1 + 3 RCH2 + 1 RCH3 ou 4	2 RCH1 + 1 RCH2 + 1 RCH3	
RT (RAD)	3 RAD1 + 1 RAD3 ou 4	3 RAD1 + 1 RAD3	
GREX	4 opérateurs GREX + 1 CDG GREX	4 opérateurs GREX + 1 CDG GREX	
DRONE	1 télépilote	1 télépilote	

Annexe : effectifs minimums départementaux de la chaîne de commandement (hors chefs de groupe)
et du service de santé et de secours médical

astreinte garde départementale	directeur d'astreinte	1
	officier CODIS	1
	chef de site	1
	chefs de colonne terrain	2**
	chef de groupe renfort	1
	médecin d'astreinte départementale	1***
	chefferie santé	1

** le chef de colonne SPP est désigné s'il est prévu au planning

*** le médecin est désigné s'il est prévu au planning

L'astreinte chefferie santé peut être cumulée avec le médecin d'astreinte départementale

Annexe : effectifs minimums départementaux des services fonctionnels

Service support technique	Agent de l'astreinte logistique	1
	Agent de l'astreinte mécanique	1
	Agent de l'astreinte informatique et communication	2

Service support administratif	Chef de groupement ressources humaines ou son représentant	1
	Agent du groupement des ressources humaines	1



www.sdis71.fr

